

Décembre 2019 N°48

# CPS info

**POUR ADRESSE :**

Département de la santé et de l'action sociale | Secrétariat général

Bâtiment administratif de la Pontaise | Av. des Casernes | 1014 Lausanne | Tél. 021 316 50 20

## SOMMAIRE

Dans ses séances du 1<sup>er</sup> 8 octobre 2019, le Conseil a approuvé l'arrêté des subsides 2020.

Il a également préavisé positivement les projets de modifications de la LHPS et de la LAIH, de la LVLAMal, de la LAPRAMS, de la LPCFam et de LASV. Enfin, il a accepté le dépassement d'heures pour la relève professionnelle afin de soutenir la politique de maintien à domicile des personnes en situation de handicap et souffrant d'Alzheimer.

Dans cette même séance, le rapport d'activité 2018 a été approuvé.

La rubrique questions / réponses reste inutilisée dans ce numéro. Le Conseil vous encourage vivement à en faire usage à l'avenir. Vos questions peuvent être adressées à son secrétariat.

## ACTUEL

Le rapport d'activité 2018 du CPS est disponible au secrétariat.

Le rapport du CCF concernant la Facture sociale 2018 est à disposition des communes qui peuvent en faire la demande à la chancellerie, [info.chancellerie@vd.ch](mailto:info.chancellerie@vd.ch)

## AGENDA

**Dernières séances du CPS :**1<sup>er</sup> octobre 2019, 8 octobre 2019**Prochaine séance du CPS :**

25 février 2020

## CONTACTS

**Présidence**Laurent Wehrli, syndic de Montreux, [wehrli.laurent@bluewin.ch](mailto:wehrli.laurent@bluewin.ch)**Représentants des communes**Sylvie Podio, présidente du Conseil des régions RAS, [Sylvie.podio@morges.ch](mailto:Sylvie.podio@morges.ch)Christine Chevalley, présidente ARAS Riviera, [chricheva@yahoo.fr](mailto:chricheva@yahoo.fr)Oscar Tosato, municipal à Lausanne, [oscar.tosato@lausanne.ch](mailto:oscar.tosato@lausanne.ch)Claudine Wyssa, présidente UCV, [claudine@wyssa.ch](mailto:claudine@wyssa.ch)Maurice Mischler, membre comité UCV, [maurice.mischler@epalinges.ch](mailto:maurice.mischler@epalinges.ch)Joséphine Byrne Garelli, présidente AdCV, [jbg.adcv@garelli.ch](mailto:jbg.adcv@garelli.ch)**Représentants de l'État**Cesla Amarelle, cheffe du DFJC, [cesla.amarelle@vd.ch](mailto:cesla.amarelle@vd.ch)Rebecca Ruiz, cheffe du DSAS, [rebecca.ruiz@vd.ch](mailto:rebecca.ruiz@vd.ch)Philippe Leuba, chef du DEIS, [philippe.leuba@vd.ch](mailto:philippe.leuba@vd.ch)**Secrétariat**Caroline Knupfer, Adjointe politique sociale et formation, DGCS-DSAS, [caroline.knupfer@vd.ch](mailto:caroline.knupfer@vd.ch)

## ARRETE SUBSIDES 2020

*L'arrêté des subsides 2020 a été adopté à l'unanimité.*

Comme chaque année, le CPS a été appelé à se prononcer sur l'arrêté des subsides aux primes d'assurance-maladie obligatoires. L'édition 2020 de l'arrêté des subsides ne contient que peu de changements par rapport à celui de 2019. A titre de rappel, la mesure principale introduite en 2019 correspond au subside spécifique (lié à l'introduction de la RIE III dans le canton de Vaud) : les ménages dont la part des primes dépasse 10% du RDU (Revenu déterminant unifié) après déduction du subside ordinaire, ont droit à un subside spécifique. Les primes sont prises en considération jusqu'à concurrence d'un montant de référence par catégorie d'âge et par région, toutes deux définies dans l'arrêté.

L'évolution moyenne des primes LAMal en 2020 montre une stabilité, voire une légère diminution par rapport à 2019. Cependant, les primes évolueront différemment selon les assureurs. Comment les primes d'assureurs parmi les plus avantageux en 2019 vont augmenter, les primes de référence RI doivent être indexées puisqu'elles sont calculées à partir d'un petit panel d'assureurs bon marché. Le subside maximum pour les bénéficiaires du RI a donc été adapté de manière à couvrir la prime de trois assureurs au moins, sur la base d'une franchise de 2500 francs.

Concernant le principe de calcul du droit au subside spécifique, deux corrections mineures vont être introduites à partir de 2020 :

- la franchise utilisée pour le calcul du subside spécifique pour les revenus les plus élevés passera de 2'000 à 2'500 francs. Cette mesure touchera des ménages avec un RDU supérieur à 100'000 francs par année.
- Le subside spécifique minimum fixé à 20 francs est abandonné lorsqu'au moins un des membres du ménage (ou techniquement parlant, de l'unité économique de référence) bénéficie déjà d'un subside partiel. Dans ce cas, le subside minimum est calculé au franc près (il peut donc se situer entre 0 et 20 francs). Pour les ménages n'ayant droit qu'au subside spécifique, le montant minimum attribué restera fixé à 20 francs.

La dernière adaptation concerne l'indexation de la limite supérieure des primes retenues pour le calcul du taux d'effort des ménages en tenant compte de l'évolution moyenne des primes, comme le prévoit la loi vaudoise sur l'assurance-maladie. Pour certaines catégories de subsidiés, ces primes de référence ont dû être légèrement baissées.

## MODIFICATION DE LA LHPS ET DE LA LAIH

*Le CPS préavise positivement les projets de modification de la LHPS et de la LAIH*

Les modifications de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) proposées ont pour objectifs les points suivants, visant à accroître la sécurité juridique :

- Exclure du périmètre du RDU<sup>1</sup> la prestation intitulée aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales (Aide APHAGI),
- Préciser la déduction maladie fiscale reconnue dans le cadre du calcul du RDU,
- Préciser la déduction pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et aménager l'environnement reconnu dans le cadre du calcul du RDU,
- Préciser la déduction pour frais d'acquisition de revenu reconnue dans la cadre du calcul du RDU,
- Clarifier l'accès au SI RDU des autorités chargées de l'octroi de la rente-pont.

L'exclusion de l'Aide APHAGI du périmètre du RDU correspond à une mesure de simplification. Elle vise à garantir l'égalité de traitement entre les 75% de bénéficiaires dont l'aide est calculée sur la base du régime des prestations complémentaires (PC) AVS/AI, lequel se trouve hors du périmètre RDU, et les 25% restant, dont la prestation est calculée selon les normes RDU et dans le système d'information SI RDU. La cohabitation de deux régimes est problématique. Afin d'optimiser le cadre juridique, il est proposé de sortir l'aide APHAGI du dispositif RDU, étant précisé que les autorités d'application de l'aide APHAGI conserveront la possibilité d'accéder aux données du SI RDU nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

Pour ce qui est de la déduction maladie fiscale reconnue dans le cadre du RDU, la modification de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) au 1er janvier 2020 pose un problème de taille. Alors que jusqu'ici la déduction était forfaitaire, elle sera réduite, dès la taxation 2020, des subsides LAMal versés. En d'autres termes, les contribuables ne pourront plus déduire que la part des primes effectivement payée par leurs soins. Le calcul RDU se basant sur le revenu net fiscal et le subside LAMal faisant partie des prestations RDU, cette modification fiscale rend en l'état impossible le calcul des prestations RDU. En effet, de par cette modification fiscale, le subside LAMal fait désormais partie du RDU alors que c'est précisément ce revenu qui sert de base de calcul au subside. Afin de sortir techniquement de cette boucle de calculs potentiellement infinis, il est dès lors proposé que la LHPS, en dérogation à la LI, maintienne le principe du forfait pour le calcul des frais de maladie et permette ainsi au dispositif de fonctionner. Enfin, il est relevé que la modification proposée ne peut être introduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour des raisons informatiques. Dans l'intervalle, pour l'année 2020, il est proposé de maintenir le mode de calcul actuellement en vigueur concernant les frais d'assurance-maladie.

Par ailleurs, il s'agira de préciser dans la LHPS la déduction pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et aménager l'environnement reconnu dans le cadre du calcul du RDU. La LHPS ne pourra pas appliquer la modification du règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés (RDFIP) entrée en vigueur le 1er janvier 2019 concernant la distinction en fonction de l'âge du bâtiment et de l'affectation du logement (occupé par son propriétaire ou en location). En effet, le SI RDU ne dispose pas de données sur la construction des immeubles. Adapter le SI RDU à cette modification impliquerait des développements informatiques importants qui toucheraient également l'interface du SI fiscal. Par ailleurs, en cas d'actualisation de la situation financière par l'autorité d'application d'une prestation sociale RDU, il serait indispensable de procéder à des investigations plus poussées afin d'obtenir des propriétaires concernés les informations nécessaires. Le coût de délivrance de la prestation en serait augmenté, tout comme la

---

<sup>1</sup> Le revenu déterminant unifié (RDU) est un montant calculé sur la base du revenu et de la fortune, selon des modalités unifiées. Il permet de déterminer l'octroi des prestations sociales et d'aides financières cantonales. Ce système catégorise et hiérarchise les prestations pour permettre de la cohérence entre différentes prestations. Un système d'information gère ce système (SI RDU).

durée de traitement des dossiers. Ainsi, dans un but de simplification administrative, il est proposé de conserver la pratique actuelle, en vigueur depuis l'introduction du RDU le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Par ailleurs, suite à un récent arrêt de la Cour des assurances sociales du canton de Vaud, il s'avère nécessaire de préciser dans la base légale formelle LHPS que le RDU permet l'application des forfaits. En outre, il est proposé d'indiquer que la quotité de ces forfaits sera fixée par le Conseil d'Etat.

Enfin, la LHPS est précisée par la mention explicite que les autorités d'application de la rente-pont peuvent consulter le RDU au même titre que les autorités d'application de la LPCFam.

## MODIFICATIONS LEGALES VISANT A CLARIFIER LA DELEGATION DE COMPETENCES DE TACHES ADMINISTRATIVES POUVANT ETRE CONFIEES A LA CCAVS OU A UNE RAS

*Le Conseil a préavisé positivement les trois projets de modifications de loi.*

Les modifications proposées des lois d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMa), de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) visent à clarifier le cadre légal concernant les tâches et activités relevant de ces lois et pouvant être déléguées par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à d'autres instances comme la Caisse cantonale de compensation AVS (CCAVS) ou une région d'action sociale (RAS) au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise. Il s'agit de mesures à caractère essentiel de simplification administrative qui n'engendrent pas de coûts supplémentaires non budgétisés.

## MODIFICATION DE LA LASV

*Le Conseil a préavisé positivement le projet de modifications de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).*

La modification proposée a pour objectif principal l'intégration de dispositions visant à assurer, respectivement augmenter, la sécurité financière pour l'Etat.

Le but de la modification proposée est de rendre la Loi sur l'action sociale vaudoise conforme aux libertés reconnues par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Le projet définit les conditions auxquelles le bénéficiaire du RI peut être surveillé, les mesures de surveillance qui sont admissibles, ainsi que les lieux où une telle surveillance peut se dérouler afin de garantir la prévisibilité de ces mesures et d'en assurer la proportionnalité. Le texte reprend les termes exacts du droit fédéral en adaptant les différentes autorités au contexte vaudois (Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA). L'entrée en vigueur du droit fédéral a été fixée au 1er octobre 2019 ; il est donc nécessaire d'adapter la législation vaudoise dans la foulée. La mise en œuvre des observations s'inscrira dans le cadre du dispositif cantonal d'enquête composé de 21 enquêtrices et

enquêteurs assermentés par le Conseil d'Etat. Sur les trois dernières années, le dispositif a permis la reddition, en moyenne, de plus de 530 rapports d'enquêtes par an dont la moitié concluait à la découverte d'éléments non annoncés aux services sociaux. En outre, des décisions de restitution des prestations ont pu être rendues pour plus de 4,2 millions de francs par an en moyenne. Le résultat de ces investigations a ainsi permis de clarifier la situation des bénéficiaires du RI, non seulement pour garantir que les prestations soient accordées au plus juste mais également pour mettre un terme aux aides injustifiées.

## DEMANDES DE DEPASSEMENT DE BUDGET POUR LES SERVICES DE RELEVÉ PROFESSIONNELLE POUR PROCHES AIDANTS

*Le Conseil a préavisé positivement ce dépassement de budget.*

Les Directions du DSAS sont tenues d'annoncer au CPS d'éventuels dépassements de budget concernant les organismes œuvrant en milieu ouvert et de lui demander l'approbation de ces derniers. Il s'avère que deux organismes de relève professionnelle pour proches aidants ont présenté à la DGCS des demandes de dépassement des heures de relève conventionnées en 2019. Toutefois, ces dépassements n'ont pas d'effets financiers sur les comptes globaux 2019 des subventions aux organismes ouverts, car des compensations ont pu être trouvées.

Le Conseil a accepté ces dépassements puisque ces derniers sont entièrement compensés et parce qu'il considère la relève à domicile comme une prestation essentielle du dispositif de maintien à domicile des personnes fragilisées par l'âge, le handicap ou la maladie. Ces prestations permettent de prendre le relais des proches aidants et contribuent ainsi à prolonger les possibilités de vie à domicile des personnes concernées. Les prestations de relève sont très souvent complémentaires aux centres d'accueil temporaires (CAT) et aux courts séjours en EMS. L'ensemble de ces prestations permet de prolonger le maintien des personnes dans leur lieu de vie, de soulager les proches aidants et d'éviter ou retarder le recours à l'hospitalisation et/ou l'institutionnalisation.

## RAPPORT D'ACTIVITE 2018

*Le rapport d'activité 2018 a été adopté.*

Le Conseil a travaillé durant cette année dans sa nouvelle composition ; il intègre dorénavant, à côté des trois représentant-e-s des régions RAS, trois représentant-e-s des communes. Cette nouvelle configuration introduit de nouveaux angles de vue dans les débats car les représentant-e-s des communes relaient des préoccupations complémentaires aux représentant-e-s des régions RAS.

Pour donner suite à l'une des recommandations émises dans le rapport d'évaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale, le Président a commencé, en 2018, à inscrire un point récurrent à l'ordre du jour, réservé aux propositions des communes et régions RAS. Cette opportunité a donné lieu notamment à un échange animé sur le projet DSAS-DEIS des Unités communes destinées à prendre en charge, progressivement, sur l'ensemble du territoire cantonal, le suivi des bénéficiaires du RI aptes au placement.

Durant l'année 2018, les discussions sur le nouveau subside spécifique introduit à titre de mesure RIE III, acceptée par le peuple vaudois en 2016, ont pris une place importante dans l'activité du Conseil. Le subside spécifique est octroyé aux citoyens vaudois dont la charge des primes d'assurance-maladie dépasse 10% du revenu déterminant depuis 2019.

Par ailleurs, les débats du Conseil furent marqués par la forte préoccupation des communes concernant l'augmentation des charges sociales et des répercussions sur leurs budgets.

## PROGRAMME DE TRAVAIL DU CPS

- Point de situation « Programme de lutte contre le surendettement » et « Fonds de lutte contre la précarité »
- Consultation sur le projet de révision de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
- Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Samuel Bendahan et consorts pour un congé parental vaudois facultatif subventionné

## DISTRIBUTION

- Conseil d'État (par sa présidente) et Chancellerie
- Conseil des régions RAS (par sa Présidente), communes vaudoises, UCV, AdCV, Lausanne Région
- Députées et députés au Grand Conseil
- Services concernés : DGCS, DGS, SG-DSAS, SDE, DGNSI, StatVaud
- Secrétariats généraux des départements concernés : DEIS, DFJC, DIS, DIRH
- Préfètes et préfets
- Contrôle cantonal des finances
- Centres sociaux régionaux et intercommunaux ; services privés